



Extrait du Registre des
ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET :

N° 8781 - STM

RÉGLEMENTATION ET
GESTION DU DOMAINE

Arrêté portant autorisation de
voirie

Occupation du trottoir par un
échafaudage

1 Rue Janny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;

VU le code de la voirie routière et/ou le code rural ;

VU le code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les redevances pour occupation privative du Domaine Public ;

VU la demande présentée par l'entreprise COCARD Père et Fils siégeant 1 Lorgevaux Moyenpal à XERTIGNY (88220), pour occuper le trottoir par un échafaudage, au droit du bâtiment sis 1 Rue Janny, afin de procéder aux travaux de toiture dudit bâtiment ;

VU l'état et la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

CONSIDÉRANT que le travail projeté n'est pas de nature à nuire à la voirie s'il est convenablement exécuté ;

ARRÊTONS

Article 1^{er}. - Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

.../...

Article 2. - Durée des travaux

L'occupation est accordée pour 2 mois, **à compter du jeudi 01 avril 2021.**

Article 3. - Droit de voirie

Le demandeur sera tenu d'acquitter le droit de voirie applicable dès que l'avis de paiement lui aura été adressé par la Trésorerie Principale.

Article 4. - Validité de l'autorisation

L'autorisation cesse d'avoir effet ou expire la période pour laquelle elle a été accordée. Si le demandeur n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai, l'autorisation est périmée de plein droit.

Article 5. - Droit de recours

L'autorisation, qui est toujours accordée à titre précaire, n'est valable que sous réserve des droits des tiers et de l'exécution des règlements.

Elle peut être également modifiée ou révoquée à tout moment pour des raisons d'intérêt public ; le demandeur est alors tenu de se conformer aux décisions intervenues sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

S'il désire contester la présente décision, le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de la notification de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont expressément réservés si les travaux donnaient lieu à des plaintes de la part des propriétaires voisins. Le demandeur serait le seul responsable et aucun recours ne pourrait être exercé contre la commune.

Article 6. - Dispositions à prendre avant les travaux

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public, le demandeur devra aviser les propriétaires et concessionnaires des réseaux touchés par les travaux à exécuter. Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés.

Article 7. - Dispositions à prendre pendant les travaux

Le demandeur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux n'apporte ni trouble, ni gêne aux services publics.

Les précautions seront prises pour ne pas endommager ni salir les lieux, qui seront débarrassés de tous matériels et matériaux aussitôt les travaux terminés.

Article 8. - Prescriptions techniques

Néant.

Article 9. - Recolement des travaux

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

.../...

Article 10. - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée des travaux assurera au préalable la mise en place des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation des piétons aux abords du chantier.

Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Les piétons seront invités à utiliser le trottoir opposé.

La signalisation diurne et nocturne et la protection nécessaires du chantier seront mises en place, entretenues et surveillées par les soins du demandeur, sous le contrôle des services de Police.

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique en se conformant à la réglementation applicable en matière de signalisation (livre 1 - 8^{ème} partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière).

**N.B : Les travaux seront réalisés conformément à la Déclaration Préalable
DP 088 381 21 P0017 délivrée le 10/03/2021.**

Pour Ampliation,

A REMIREMONT
Le jeudi 18 mars 2021

Le Maire,
Jean-Benoît TISSERAND

Diffusion :

- Pétitionnaire (mail) 1ex
- Police Nationale (mail) 1ex
- Police Municipale (mail) 1ex
- P.T.C.V. 1ex
- Contrôleur des Travaux (mail) ... 1ex